



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

tabagisme

Question écrite n° 104304

Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les inquiétudes de nombreux restaurateurs relatives au projet du Gouvernement d'interdire de fumer dans les lieux publics en France à partir du 1er janvier 2007. Certes, 66 000 décès seraient liés chaque année à la consommation de tabac, dont 5 000 par tabagisme passif. Les ventes de tabac dans notre pays auraient augmenté de 2,8 % sur les premiers mois de l'année 2006. La loi Evin applicable depuis 1992 a eu pour objectif de réglementer la consommation de tabac dans les lieux publics, prévoyant notamment la séparation entre zones fumeurs et non fumeurs dans les bars et les restaurants, permettant ainsi la liberté de chacun. Toutefois, difficilement aménageable, notamment dans les petits établissements, elle a finalement été peu respectée. Dès lors, la société entière doit effectivement se mobiliser pour la lutte contre le tabagisme et tendre ainsi à faire évoluer les comportements. Conscients de la réalité de ces chiffres et de la hausse de la consommation de tabac pour la première fois depuis 2002, ils s'inquiètent néanmoins légitimement des conséquences que cette interdiction soudaine aura sur leur activité professionnelle, alors que les bars-tabac, discothèques et casinos devraient pouvoir bénéficier d'aménagements. Nombreux sont ceux qui souhaiteraient être libres dans leur choix et les assumer vis-à-vis de leur clientèle. Ils proposent notamment qu'il soit possible d'avoir des établissements fumeurs et d'autres non fumeurs, préservant ainsi l'égalité de traitement et la liberté individuelle. Aussi il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette proposition et quels seraient les aménagements envisageables afin de rassembler la population sur le sujet.

Texte de la réponse

Chaque année en France, le tabac, première cause de mortalité évitable, est responsable de 66 000 décès. Le tabagisme passif pour sa part est à l'origine de 5 000 décès. De plus, il a été démontré que le tabagisme passif présente un sur-risque de certains cancers, dont celui du poumon, de maladies respiratoires et cardiovasculaires. Cet enjeu de santé publique majeur impose de franchir une nouvelle étape dans la lutte contre le tabac. Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, qui renforce l'interdiction de fumer, est un progrès pour offrir aux Français une protection satisfaisante face à la fumée du tabac dans les lieux collectifs. Cette réforme comportera deux étapes. Depuis le 1er février 2007, il est strictement interdit de fumer dans toute l'enceinte (bâtiments et espaces découverts) des écoles, collèges, lycées, centres de formation des apprentis et établissements accueillant des mineurs. Il n'est également plus possible de fumer dans les lieux fermés et couverts qui constituent des lieux de travail ou qui accueillent du public. Cela concerne aussi bien les entreprises que l'administration, les services publics, les hôpitaux, magasins, lieux de réunion, ainsi que les moyens de transport collectifs. Le 1er janvier 2008, les débits permanents de boissons à consommer sur place, casinos, cercles de jeu, débits de tabac, discothèques, hôtels et restaurants seront soumis aux mêmes normes que toutes les entreprises. Cette mesure d'interdiction a été annoncée par le Premier ministre dès le 8 octobre 2006, et des consultations avec les professionnels avaient débuté au premier trimestre 2006. Par ailleurs, les professionnels du secteur de la climatisation ont indiqué qu'ils disposaient d'une offre susceptible de répondre aux demandes qui seraient présentées. Dans ces conditions, le délai d'un an dont disposent les

professionnels pour mettre en application les nouvelles dispositions apparaît suffisant. De plus, si ce délai a été accordé notamment aux bars et restaurants pour leur permettre de s'adapter à la possible évolution de leur clientèle en raison de l'entrée en vigueur de l'interdiction de fumer, les salariés de ces établissements ont droit au même niveau de protection que les autres. Et les employeurs sont tenus à la même obligation de sécurité de résultat, posée par l'arrêt du 29 juin 2005 de la Cour de cassation. Une distinction sur la base du volontariat entre un statut « fumeur » ou une dérogation supérieure à un an ne sont à cet égard pas à la hauteur de l'enjeu, aussi bien en termes de santé publique qu'en termes de responsabilité juridique de l'employeur. Si l'on peut comprendre l'inquiétude de certains devant l'inconnu, les expériences étrangères, notamment irlandaise, écossaise et italienne, montrent que l'interdiction de fumer dans les bars et restaurants permet une amélioration sensible et rapide de la santé des travailleurs, sans entraîner pour autant de baisse de clientèle. Par ailleurs, pour les professionnels les plus concernés, c'est-à-dire les buralistes, le contrat d'avenir signé en 2003, qui a fait la preuve de son efficacité, a été reconduit et amélioré. Un nouveau contrat a été signé le 21 décembre 2006 entre le Gouvernement et la Confédération des débitants de tabac. D'une durée de quatre ans, il entrera en vigueur le 1er janvier 2008, à l'échéance du précédent contrat d'avenir (signé en décembre 2003 pour la période 2004-2007). S'appuyant sur les recommandations de M. Richard Mallie, parlementaire en mission, ce nouveau contrat d'avenir renforce la politique de diversification des activités des buralistes, afin de remplacer progressivement dans les années à venir, les recettes liées au tabac par de nouvelles sources de revenus plus stables, permettant à ces commerces de proximité d'envisager l'avenir avec confiance. Le principe de la compensation partielle de la baisse de chiffre d'affaires institué en 2003 est maintenu. Par ailleurs, pour la première fois depuis 1976, la rémunération sur la vente des tabacs progressera de 0,5 point sur les quatre ans du contrat. À travers ce nouveau contrat, le Gouvernement confirme le caractère prioritaire de la lutte contre le tabagisme dans la politique de santé publique, tout en réaffirmant sa volonté d'accompagner la profession des buralistes, premier réseau de commerces de proximité, pour s'adapter à l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 104304

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités (II)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 2006, page 9762

Réponse publiée le : 17 avril 2007, page 3850